

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.396/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 14 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif au désendettement de la Communauté française", a donné le 14 juin 2002 l'avis suivant :

Observation générale

L'article 1^{er} de l'avant-projet tend à prévoir des montants que la Communauté française consacrerait à son désendettement au cours des exercices budgétaires 2005 à 2010.

Selon l'exposé des motifs, "il est nécessaire d'instituer ce désendettement sous forme de décret, gage de stabilité de la volonté de désendettement du Gouvernement et cela indépendamment de la seule volonté du pouvoir exécutif".

L'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose que "chaque Conseil vote annuellement le budget et arrête les comptes".

Des normes budgétaires pluriannuelles ne sauraient dès lors faire l'objet d'un décret.

L'avant-projet ne soulèverait pas la même objection s'il tendait à prévoir l'affectation de montants déterminés à un organisme doté d'une personnalité juridique distincte ⁽¹⁾. Le présent projet ne fait toutefois que fixer des montants de réduction de la dette de la Communauté française. Il ne crée, dans le chef de la Communauté française, aucun droit ni aucune obligation juridique.

Or un décret ne peut avoir pour seul objet d'exprimer un engagement politique.

Il n'est par contre pas contraire au principe d'annualité du budget qu'un texte législatif prévoie quels documents ou quelles justifications doivent accompagner un projet de budget déposé par le Gouvernement. Tel est l'objet, par exemple, des articles 10, 11 et 13 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Il pourrait ainsi se concevoir que le décret en projet prévoie que l'exposé général du budget doive contenir, durant les années budgétaires 2005 à 2010, une justification spéciale s'il venait à déroger à un plan de désendettement déterminé.

⁽¹⁾ Comparer avec l'avant-projet de décret "relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française Wallonie-Bruxelles", sur lequel le Conseil d'Etat a donné le 8 février 2002, l'avis 33.005/2.

Limité à cet objet ⁽²⁾, l'avant-projet de décret, qui devrait dès lors être fondamentalement revu pour exprimer cette idée, ne soulèverait pas les objections qui précèdent.

Observation particulière

Examen du projet

Arrêté de présentation

L'avant-projet de décret doit être précédé d'un arrêté de présentation rédigé comme suit :

"Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre ...

Arrête :

Le Ministre ... est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : ".

⁽²⁾ L'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, précitée, qui rend applicable aux Communautés et aux Régions les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, tant que les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et Régions n'auront pas été fixées par la loi prévue à l'article 50, § 2, de la même loi spéciale, ne s'oppose pas à ce que le décret prévoie une règle complémentaire de présentation des budgets.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	P. QUERTAINMONT, M. BAGUET,	conseillers d'Etat,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS